



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 mars 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatrième session

Point 111 h) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes  
subsidiaires et autres élections : élection de 14 membres  
du Conseil des droits de l'homme**

### **Note verbale datée du 9 mars 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale et, concernant la décision du Gouvernement polonais de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme à l'occasion des élections qui se tiendront en mai 2010 conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un aide-mémoire sur les engagements et initiatives de la Pologne dans le domaine des droits de l'homme.

La Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Président de l'Assemblée générale les assurances de sa très haute considération.



**Annexe à la note verbale datée du 9 mars 2010, adressée  
au Président de l'Assemblée générale par la Mission  
permanente de la Pologne auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Candidature de la République de Pologne au Conseil  
des Droits de l'Homme de l'ONU pour les années 2010-2013**

**Engagements volontaires en matière des droits  
de l'homme conformément à la résolution  
de l'Assemblée générale 60/251**

1. La Pologne est activement engagée en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales aussi bien au niveau de la politique nationale qu'étrangère. Le respect et l'observation de tous les droits de l'homme constituent le principe directeur de toutes les activités entreprises par le Gouvernement polonais. La Pologne est convaincue que la protection efficace et la promotion des droits de l'homme n'est pas possible sans la collaboration internationale.
2. Les standards de la protection des libertés et des droits de l'homme furent inclus dans la Constitution de la Pologne du 2 avril 1997. Ils constituent l'expression des règlements adoptés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, définis comme « La Charte internationale des droits de l'homme ».
3. La Constitution de la Pologne (chap. II intitulé « Libertés, droits et devoirs de l'homme et du citoyen ») cite les libertés individuelles, politiques, économiques, sociales et culturelles ainsi que les droits et définit aussi les activités nécessaires pour leur protection. Conformément à l'article 91 de la Constitution, les accords internationaux ratifiés, après leur publication dans le *Journal officiel*, constituent une partie de l'ordre juridique national et sont directement appliqués à moins que leur application ne dépende de la publication d'une loi. En outre, un accord international, ratifié avec l'autorisation préalable exprimée par la loi, prévaut sur cette loi, s'il est impossible de rendre la loi compatible avec l'accord.
4. Le médiateur (Ombudsman) est un organe constitutionnel, créé en 1987, pour protéger les libertés, les droits de l'homme et du citoyen ainsi que pour entreprendre des activités et des interventions en cas de violation du droit et des principes de coexistence et de la justice sociale. L'office du Médiateur remplit les exigences définies pour une institution qui s'occupe de la protection des droits de l'homme dans lesdits Principes de Paris.
5. L'organe constitutionnel du pouvoir responsable pour la protection des droits de l'enfant est le médiateur des droits de l'enfant, organe créé à base de l'alinéa 4 de l'article 72 de la Constitution de la Pologne. Les compétences et la position systémique du médiateur pour enfants sont régies par la loi du 6 janvier 2000.

## Activité sur l'arène internationale et engagements en matière des droits de l'homme

6. La Pologne est partie aux principales conventions de l'ONU en matière de droits de l'homme et à la majorité des protocoles facultatifs aux conventions<sup>1</sup>. La Pologne attache une grande importance à la coopération avec les organes qui s'occupent du suivi de la mise en œuvre des dispositions des conventions (les organes des traités) en présentant régulièrement les rapports nationaux et en agissant en faveur de l'implantation des recommandations adoptées. En 2009 furent examinés les rapports polonais sur la réalisation des résolutions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que des protocoles facultatifs à la Convention aux droits de l'enfant.

7. La Pologne reconnaît aussi la compétence des organes des traités pour recevoir et examiner les plaintes individuelles relatives à la violation des dispositions des conventions; cela concerne : le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

8. La Pologne s'engage à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le monde, convaincue que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.

9. La Pologne fut membre fondateur du Conseil des droits de l'homme durant les années 2006 et 2007 et participa activement aux débats sur la mise en place des institutions. La Pologne est profondément convaincue que le Conseil des droits de l'homme devrait devenir un forum international efficace et crédible ayant pour tâche de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde. Pour atteindre ce but, la Pologne est prête à coopérer constructivement avec les États de toutes les régions du monde dans le cadre du Conseil ainsi que de la Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU. Dans cet esprit, la Pologne poursuivra son engagement dans la promotion de la conception de la bonne gouvernance en se basant sur la résolution interrégionale sur « Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme ». La Pologne s'engage aussi à participer activement à l'examen du Conseil des droits de l'homme en 2011.

---

<sup>1</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD, 1969), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR, 1977), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR, 1977), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1981), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT, 1989), Convention relative aux droits de l'enfant (CRC, 1991), Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR-OP1, 1992), Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (OP-CEDAW, 2004), Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OP-CRC-AC, 2005), Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OP-CRC-SC, 2005), Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OP-CAT, 2006).

10. La Pologne s'est soumise de son propre gré au premier tour de la procédure de l'examen périodique universel et continuera à participer activement aux débats et au dialogue interactif dans le cadre de l'examen périodique universel.

11. La Pologne soutient les efforts du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en faveur du respect et de la promotion des droits de l'homme dans le monde et se prononce aussi pour une plus grande efficacité et indépendance des activités du Haut-Commissariat.

12. En 2001, la Pologne a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations Unies en matière des droits de l'homme. Dans ce contexte, la Pologne s'engage à poursuivre la coopération avec les procédures spéciales de l'ONU en accueillant les visites des rapporteurs spéciaux ou de représentants spéciaux du Secrétaire général, en répondant à leurs communications et en réalisant les recommandations. En 2009, la Pologne a accueilli le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

13. Dans le cadre des initiatives internationales pour la promotion de la protection des droits de l'homme et des valeurs démocratiques au niveau interrégional, la Pologne participe entre autres aux travaux de l'Alliance des civilisations et de la Communauté des démocraties. À partir de 2008, le Secrétariat permanent de la Communauté des démocraties a son siège à Varsovie.

14. La Pologne s'engage aussi à promouvoir et à protéger les droits de l'homme par son activité au sein des organisations à portée régionale dont l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe. La Pologne est hôte de la Conférence d'examen de la dimension humaine de l'OSCE, organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme avec son siège à Varsovie. En tant qu'État membre du Conseil de l'Europe, la Pologne est liée, depuis 1993, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a reconnu les compétences de la Cour européenne des droits de l'homme pour examiner les plaintes individuelles en cas de violation des résolutions de la Convention. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Pologne coopère aussi avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

15. Le programme de l'aide polonaise au développement prend en considération les activités en faveur du développement économique et social des États bénéficiaires, de même que les initiatives ayant pour but la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la société civile. La somme que la Pologne destina pour l'aide au développement fut en 2008 de près de 372 millions de dollars et, en 2009, de près de 589 millions de dollars. Dans les années à venir, la Pologne envisage d'élargir la portée de l'aide au développement.

16. Le 30 mars 2007, la Pologne signa la Convention relative aux droits des personnes handicapées et tâchera de la ratifier dès que des changements indispensables seront introduits dans la législation interne et toutes les procédures de ratification résultant du droit national seront remplies.

17. La Pologne s'engage à poursuivre la coopération avec les organes des traités de l'ONU, autorisés à recevoir les plaintes individuelles sur la violation des résolutions des conventions respectives. La coopération consistera en particulier à

créer un mécanisme plus efficace de réalisation des constatations des comités respectifs<sup>2</sup>.

18. La Pologne s'engage aussi à œuvrer en faveur de la mise en œuvre des documents finaux de la Conférence Durban I de même que du document final de la Conférence d'examen, adopté à Genève en avril 2009.

19. La Pologne s'engage à soutenir l'activité des organisations internationales qui s'occupent de la sauvegarde des droits de l'homme en versant à leur compte des contributions volontaires. En 2009, la Pologne a versé des contributions volontaires au Bureau du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, au Programme commun des Nations unies sur le VIH/sida et au Comité international de la Croix-Rouge.

20. La Pologne soutient aussi le Fonds des Nations unies pour la démocratie dont l'objectif essentiel est d'accroître le rôle de la société civile et la promotion de la démocratie dans le monde entier. En janvier 2010, la Pologne est devenue membre du Conseil consultatif du Fonds pour une période de deux ans.

#### **Activités et engagements internes**

21. Pour rendre plus efficace la coordination des efforts qui garantissent un traitement égal et pour prévenir la discrimination en raison du sexe, de la race, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques et de l'orientation sexuelle, l'Office du plénipotentiaire du gouvernement pour un traitement égal fut créé en 2008.

22. La Pologne renforcera les règlements législatifs internes relatifs à l'égalité de traitement à l'aide de projets régulateurs orientés entre autres sur l'amélioration de la situation des femmes sur le marché du travail et l'introduction de mécanismes permettant de concilier la vie familiale et professionnelle. En outre, elle s'engage à intensifier les activités ayant pour but d'améliorer la situation des personnes handicapées en créant des instruments visant à éliminer les obstacles qui ne permettent pas aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie de la société et à avoir un accès égal aux services publics.

23. En se fondant sur l'expérience acquise pendant la réalisation du Programme national contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui en découle (2004-2009), on est en train d'élaborer un plan d'action universel pour les années à venir. Prioritaires sont, entre autres, les activités en faveur de l'intégration de la population des Roms et les programmes d'éducation antiraciste pour la jeunesse (entre autres, vu les préparatifs au Championnat d'Europe de football – Euro 2012 en Pologne et en Ukraine).

24. La Pologne s'engage à entreprendre des activités en vue d'égaliser les chances d'éducation pour les enfants dans le domaine de l'accès à l'éducation. L'aide au développement des enfants est l'une des priorités de la politique d'éducation du gouvernement actuel et elle est réalisée entre autres par la propagation de l'éducation préscolaire et par l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire.

<sup>2</sup> Le Comité des droits de l'homme, Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Le Comité contre la torture.

25. La Pologne s'engage à élever les normes de la protection des droits de l'homme par l'établissement d'un système national de soutien pour les personnes victimes d'actes criminels, par l'octroi d'une aide juridique gratuite, par l'élaboration de standards homogènes de comportement avec les victimes, par l'organisation de cours de perfectionnement professionnel pour les fonctionnaires de la justice et de l'assistance sociale. En conséquence, on a créé en 2009, dans la structure du Ministère de la Justice, un département des droits de l'homme dont l'une des tâches prioritaires est l'amélioration de la situation des personnes victimes d'actes criminels et la coordination de l'aide octroyée.

26. La Pologne s'engage à lutter contre la violence au sein de la famille en assurant une protection juridique appropriée contre la violence et en entreprenant des actions de prévention. Pour réaliser cet engagement, on envisage d'introduire, dans la loi sur la prévention de la violence familiale, des règlements en vue de soutenir les victimes de la violence, d'interdire des châtiments corporels des enfants et de former des services de prévention.

---